



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

ARRÊTÉ

N° 2010-DCTAJ/1-035 du 09 SEP. 2010

portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Fénétrange

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/1-056 du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes de Fénétrange complété par les arrêtés préfectoraux n° 2002-DRCL/1-021 du 4 avril 2002, n° 2002-DRCLAJ/1-037 du 8 juillet 2002, n° 2006-DRCLAJ/1-041 du 19 octobre 2006 et n° 2007-DRCLAJ/1-058 du 29 octobre 2007 ;

VU les délibérations en date du 10 décembre 2009 et du 8 avril 2010 du conseil communautaire de la communauté de communes de Fénétrange sollicitant la modifications de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Fénétrange ayant émis un avis favorable à cette modification des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues aux articles L5211-5 et L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

VU l'avis du sous-préfet de Sarrebourg ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le groupe des compétences optionnelles de la communauté de communes de Fénétrange est complété comme suit :

« Assainissement non collectif »

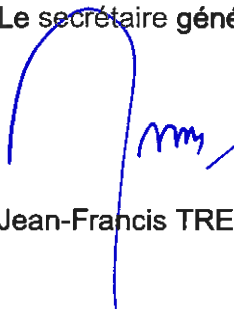
Article 2 : La compétence « aménagement des cours d'eau » est retirée du groupe de compétences optionnelles.

Article 3 : Les statuts consolidés de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le trésorier-payeur général de la région Lorraine et de la Moselle, le sous-préfet de Sarrebourg, le président de la communauté de communes du Pays de Fénétrange et les maires de ses communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 09 SEP. 2010

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Jean-François TREFFEL



République Française
Département de la Moselle - Arrondissement de Sarrebourg
Communauté de Communes du Pays de Fénétrange

ZONE ARTISANALE 57930 BERTHELMING

TEL : 03.87.07.59.88

FAX : 03.87.07.59.89

STATUTS

Article 1 :

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de **BELLES-FORETS, BERTHELMING, BETTBORN, BICKENHOLTZ, DESSELING, DOLVING, FENETRANGE, FLEISHEIM, GOSSELMING, HELLERING-LES-FENETRANGE, HILBESHEIM, MITTERSHEIM, NIEDERSTINZEL, OBERSTINZEL, POSTROFF, ROMELFING, SAINT JEAN-DE-BASSEL, SCHALBACH, VECKERSVILLER, VIEUX-LIXHEIM**, une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes du Pays de Fénétrange devant se substituer au SIVOM du Canton de Fénétrange.

Article 2 :

La Communauté de Communes du Pays de Fénétrange exerce les compétences suivantes (Art. L.5214-16).

I) GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1^{er} groupe : Aménagement de l'espace

- 1 – Numérisation du cadastre et mise en place d'un Système d'Informations Géographiques ainsi que les opérations de mise à jour afférentes.
- 2 – constitution de réserves foncières pour des opérations à finalité communautaire
- 3 – l'acquisition et la gestion du patrimoine utile à l'exercice des compétences de la communauté de communes.

2^{ème} groupe : Développement Economique

- 1- Actions tendant à promouvoir l'aire de la communauté de communes auprès des différents acteurs économiques et plus particulièrement les entreprises susceptibles de s'y implanter.
- 2- Création et/ou gestion de zones d'activités économiques à caractère industriel, commercial, tertiaire, artisanal et/ou touristique, relevant des décisions de la communauté de communes, la Taxe Professionnelle de zone ou son équivalent seront instaurés. La zone artisanale intercommunale de Berthelming est déclarée d'intérêt communautaire.
- 3- Adhésion et participation aux politiques publiques de formation, d'insertion et de lutte contre l'exclusion par l'emploi.
- 4- Adhésion et participation à des structures d'accompagnement financier, de la création et du développement des entreprises.
- 5- Aide aux entreprises par l'acquisition ou la réalisation, la gestion et l'entretien d'immobiliers d'entreprises (bâtiments relais, pépinières et hôtels d'entreprises), l'attribution d'aides aux entreprises situées dans les zones d'intérêt communautaire, conformément à la législation en vigueur.

II) GROUPES DE COMPETENCES OPTIONELLES

1^{er} groupe : protection et mise en valeur de l'environnement

- 1- collecte et traitement des ordures ménagères avec création et gestion de déchèteries.
- 2- Participation aux actions de sensibilisation en faveur de la protection de l'environnement
Assainissement non collectif avec création du Service Public d'Assainissement Non Collectif.
- 3- Est exclue de cet élargissement de compétence la prise en charge des dépenses de réhabilitation et d'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs.

2^{ème} groupe : Politique du logement et du cadre de vie

élaboration des programmes locaux de l'habitat.

- actions pour le logement tant individuel que collectif en complément des actions et aides publiques réalisées et versées par d'autres organismes ou collectivités sur la base d'un règlement. Aides au ravalement de façade dans la cadre d'un partenariat avec la Région Lorraine.
- études et mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat

III) GROUPES DE COMPETENCES FACULTATIVES

- 1- Exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'énergie électrique.
- 2- Banque intercommunale de matériel : création et gestion d'une banque intercommunale de matériel
- 3- Mise en valeur de sites patrimoniaux d'intérêt communautaire par des opérations ponctuelles votées par l'organe délibérant. Sont déclarés d'intérêt communautaire les sites dont la qualité est reconnue par des organes compétents. La réhabilitation des façades et toitures du château de Fénétrange a été déclarée d'intérêt communautaire.
- 4- La possibilité, à la demande d'une ou plusieurs communes, de réaliser des prestations et des services et d'entretenir ou de réaliser des équipements communaux et intercommunaux les concernant. En application de la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi M.O.P.).
Les dépenses occasionnées sont à la charge des communes.
- 5- La possibilité d'allouer des fonds de concours aux communes membres, notamment pour des actions liées à l'amélioration du cadre de vie et à la restauration du patrimoine, à la restauration et/ou l'entretien des puits, lavoirs, des calvaires, fontaines, entrées de villages, etc., (liste non exhaustive devant faire l'objet d'un règlement interne),
- 6- réalisation d'un inventaire et mise en valeur du petit patrimoine culturel, architectural, touristique et naturel situé dans l'aire de la communauté de communes.
- 7- Actions en faveur des CLSH (centres de loisirs sans hébergement)
Assistance technique et administrative à la mise en place de C.L.S.H. sur le territoire de la C.C.P.F., sont concernés les C.L.S.H. à dimension et structuration intercommunale.
Est considérée comme C.L.S.H. l'organisation d'activités de loisirs collectifs avec un projet éducatif/pédagogique se déroulant pendant les vacances scolaires et bénéficiant de l'agrément des autorités compétentes (ex : DDJS)
Sont exclus de la compétence les actions qui se rattachent aux garderies et restaurations scolaires ou périscolaires.
- 8- Promotion du tourisme :
Actions tendant à promouvoir le tourisme de l'aire géographique de la communauté de communes, en complément des actions de même type menées par les communes, les acteurs et les professionnels du tourisme ou toutes autres structures ayant compétence et réalisation d'études à caractère économique et/ou touristique déclarées d'intérêt communautaire.
Par :
 - la mise en place d'une signalétique touristique dont l'intérêt dépasse le cadre communal.
 - pistes cyclables : études, réalisation et entretien des pistes cyclables dépassant le cadre communal.
 - l'organisation ou participation à toute manifestation dont le but est de promouvoir l'image de la CCPF.

FONCTIONNEMENT :

Article 3 : le siège de la Communauté de Communes du Pays de Fénétrange est fixé à BERTHELMING, zone artisanale intercommunale, Maison d'Accueil des Entreprises.

Article 4 : Le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Fénétrange est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, conformément au C.G.C.T..

Chaque commune est représentée par 2 délégués, pour les communes de moins de 600 habitants, 1 délégué supplémentaire par tranche de 600 habitants entamée.

Le nombre d'habitants pris en compte est celui de la population municipale au moment du renouvellement général des assemblées délibérantes (élections municipales).

Commune	pop municipale	nombre délégués
Belles-Forets	258	2
Berthelming	519	2
Bettborn	413	2
Bickenholtz	73	2
Desseling	107	2
Dolving	341	2
Fénétrange	708	3
Fleisheim	114	2
Gosselming	614	3
Hellering Les Fenetrange	178	2
Hilbesheim	601	3
Mittersheim	563	2
Niederstinzelt	244	2
Oberstinzelt	303	2
Postroff	204	2
Romelfing	367	2
St JEAN DE BASSEL	344	2
Schalbach	306	2
Veckersviller	293	2
Vieux-Lixheim	242	2
Total	6 792	43

Article 5 : le bureau de la C.C.P.F. est composé du Président, des Vice-présidents et de 7 membres, tous élus par le conseil communautaire.

Le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Fénétrange se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 6 : Les dépenses de la C.C.P.F. sont constituées par les dépenses nécessaires à son fonctionnement et à l'exercice des compétences qu'elle exerce.

Article 7 : conformément au C.G.C.T., les recettes du budget de la C.C.P.F. comprennent :

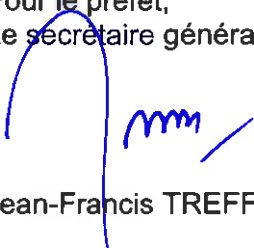
- les ressources fiscales mentionnées au code général des impôts.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la C.C.P.F.
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises et particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes.
- Le produit des dons et legs, ou toutes autres aides.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

Article 8 : le trésorier de Fénétrange est désigné comme receveur de la C.C.P.F.

Article 9 : les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément au code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Jean-Francis TREFFEL